

ESPÈCES	DATES DE FERMETURE Tous territoires
- eider à duvet	1 ^{er} dimanche de février
- harelda boréale	1 ^{er} dimanche de février
- macreuse noire	1 ^{er} dimanche de février
- macreuse brune	1 ^{er} dimanche de février
- garrot à œil d'or	1 ^{er} dimanche de février
<i>Rallidés :</i>	
- râle d'eau	1 ^{er} dimanche de février
- poule d'eau	1 ^{er} dimanche de février
- foulque macroule	1 ^{er} dimanche de février

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 2002.

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Arrêté du 18 juillet 2002 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux limicoles

NOR : DEVN0210276A

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment l'article 7, paragraphe 4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 424-1, L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 ;

Vu le code rural, notamment les articles R. 224-5 et R. 224-6 ;
Vu les avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 juin et du 11 juillet 2002,

Arrête :

Art. 1^{er}. - En application de l'article R. 224-6 du code rural, la chasse aux oiseaux limicoles des espèces suivantes est fermée selon

le calendrier suivant, qui est adapté, en tant que de besoin, au vu des informations fournies par l'Observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats, afin de répondre aux dispositions de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée :

ESPÈCES	DATES DE FERMETURE Tous territoires
<i>Limicoles :</i>	
- hûtrier pie	2 ^e dimanche de février
- pluvier doré	2 ^e dimanche de février
- pluvier argenté	2 ^e dimanche de février
- vanneau huppé	2 ^e dimanche de février
- bécasseau maubèche	2 ^e dimanche de février
- bécassine sourde	2 ^e dimanche de février
- bécassine des marais	2 ^e dimanche de février
- barge à queue noire	2 ^e dimanche de février
- barge rousse	2 ^e dimanche de février
- courlis corlieu	3 ^e dimanche de février
- courlis cendré	3 ^e dimanche de février
- chevalier arlequin	3 ^e dimanche de février
- chevalier gambette	3 ^e dimanche de février
- chevalier aboyeur	3 ^e dimanche de février
- chevalier combattant	3 ^e dimanche de février

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 2002.

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Arrêté du 15 juillet 2002 portant classement sur les listes des substances vénéneuses

NOR : SANP0222370A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7, R. 5190 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la commission mentionnée à l'article R. 5140 du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est inscrit sur la liste I des substances vénéneuses le produit suivant : Dicyclanil.

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2002.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
L. ABENHAÏM

Arrêté du 15 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 20 septembre 1999 fixant la liste des médicaments classés comme stupéfiants dont la durée maximale de prescription est réduite à quatorze jours ou à sept jours

NOR : SANP0222371A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132, L. 5432-1 et R. 5213 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1999 modifié fixant la liste des médicaments classés comme stupéfiants dont la durée maximale de prescription est réduite à quatorze jours ou à sept jours ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. - A l'article 2 de l'arrêté du 20 septembre 1999 susvisé, la mention « oxycodone et ses sels, sous forme de préparations par voie rectale ou sous forme de préparations par voie orale autres que celles à libération prolongée » est remplacée par la mention suivante :

« - oxycodone et ses sels, sous forme de préparations par voie rectale ».

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2002.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
L. ABENHAÏM